

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
BMIPS Moderate

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?	
<input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : __%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de __% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : __%	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds tout au long de la période de référence. De plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont exposées dans le prospectus du Fonds. Consultez la section ci-dessous "Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?", fournissant des informations sur la mesure dans laquelle le Fonds a répondu à de telles caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds

- Détention d'organismes de placement collectif sous-jacents poursuivant un objectif ou un résultat ESG positif, ou, dans le cas d'expositions à des obligations d'État, suivre des indices de référence contenant des exigences ESG ou consistant en obligations émises par des autorités publiques ayant une notation ESG de BB au minimum (selon la définition de vendeurs externes de données ESG), et dans les deux cas, être des organismes de placement collectif dont le statut est en adéquation avec le règlement SFDR.
- Amélioration du score ajusté ESG par rapport au MSCI All Country World Index et au Bloomberg Multiverse Index.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Réduction de 30 % de l'intensité carbone (émissions par 1 million \$ de produits de vente dans les holdings du Fonds) par rapport au MSCI All Country World Index et au Bloomberg Multiverse Index.
- S'assurer que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (à l'exception des fonds monétaires) ont une notation ESG ou ont été analysés à des fins ESG.

• **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité?**

Vous trouverez ci-dessous des informations sur la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, telles que décrites plus en détail dans le prospectus du Fonds.

1. Indicateur de durabilité: détention d'organismes de placement collectif sous-jacents poursuivant un objectif ou un résultat ESG positif, ou, dans le cas d'expositions à des obligations d'État, suivre des indices de référence contenant des exigences ESG ou consistant en obligations émises par des autorités publiques ayant une notation ESG de BB au minimum (selon la définition de fournisseurs externes de données ESG), et dans les deux cas, être des organismes de placement collectif dont le statut est en adéquation avec le règlement SFDR.

a. Mesure: % de détention des organismes de placement collectif sous-jacents

b. Performance pour la période de référence: 90,32 %

2. Indicateur de durabilité: amélioration du score corrigé ESG par rapport au MSCI All Country World Index et au Bloomberg Multiverse Index.

a. Critère: amélioration du % du score ESG par rapport au benchmark

b. Performance pour la période de référence: 2,58 %

3. Indicateur de durabilité: s'assurer que plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit (à l'exception des fonds monétaires) ont une notation ESG ou ont été analysés à des fins ESG

a. Indicateur: % des émetteurs ayant une notation ESG

b. Performance pour la période de référence: plus de 90 % des émetteurs

4. Indicateur de durabilité: réduction de 30 % de l'intensité carbone (émissions par 1 million \$ de produits de vente dans les holdings du fonds) par rapport au MSCI All Country World Index et au Bloomberg Multiverse Index

a. Critère: réduction du % de l'intensité carbone par rapport au benchmark

b. Performance pour la période de référence: 35,35 %

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Vous trouverez ci-dessous des informations sur l'incidence des principaux indicateurs de durabilité négatifs pris en considération par ce fonds. Le Fonds a pris en considération l'incidence des principaux indicateurs de durabilité négatifs par l'application des présents critères ESG et d'exclusion minimaux. Le conseiller en investissement a constaté que les PAI marquées "F" ci-dessous sont entièrement prises en considération ou que celles marquées "P" sont partiellement prises en considération dans le cadre des critères de sélection d'investissement. Une PAI est partiellement prise en considération lorsqu'une évaluation interne de BlackRock a établi que l'indicateur de durabilité répond en partie à la définition légale de PAI selon la description en annexe 1 complétant le règlement (UE) 2019/2088 Regulatory Technical Standards ("RTS"). Une PAI est entièrement prise en considération lorsqu'une évaluation interne de BlackRock a établi que l'indicateur de durabilité contient la définition légale complète selon la description en annexe 1 complétant le règlement (UE) 2019/2088 RTS.

Indicateur de durabilité défavorable – indicateur de durabilité "réduction de l'intensité carbone (émissions par 1 million \$ de chiffre d'affaires dans les holdings du fonds) par rapport au MSCI All Country World Index et au Bloomberg Multiverse Index":

- émissions de gaz à effet de serre: P
- intensité des gaz à effet de serre d'entreprises dans lesquelles des investissements ont été réalisés: P



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

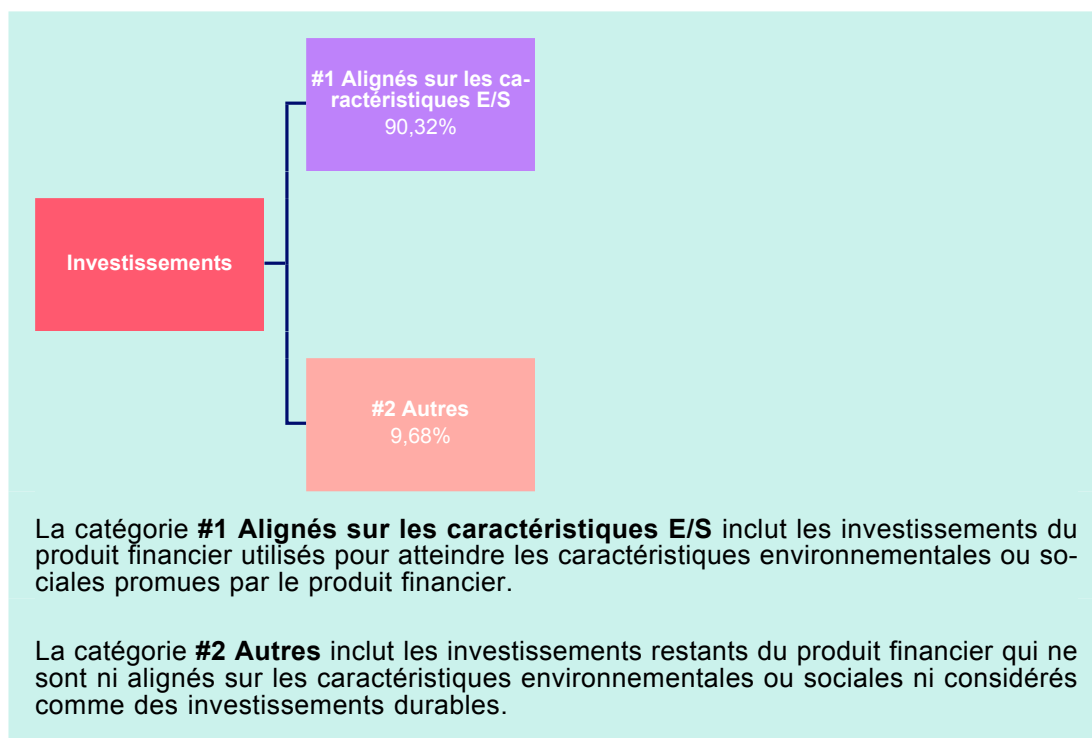
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: Année 2022

No	ISIN	Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
1	LU2242191489	BSF BlackRock Managed Index Portfolio - Moderate I2 EUR	Total secteurs économiques	100,00%	Luxembourg



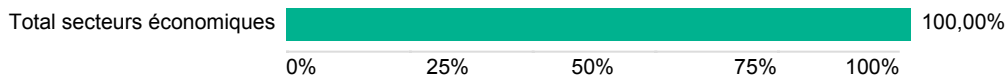
Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



• Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Vous trouverez l'aperçu complet des secteurs économiques en annexe au rapport annuel de BlackRock, sur www.blackrock.com.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du fonds sur la taxonomie de l'UE est illustré dans les graphiques ci-dessous.

• Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?

Oui:

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxonomie de l'UE.

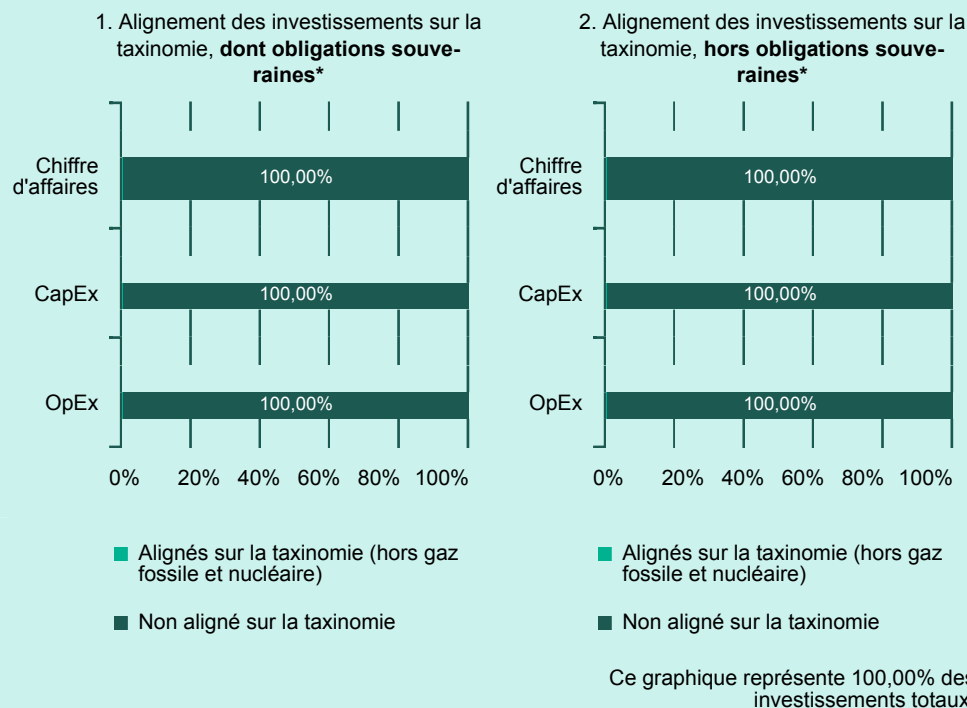
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?**

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Fonds ont été consacrés à des activités de transition et de facilitation.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes?**

Comme il s'agit de la première période de rapport, aucune comparaison qualitative avec la période précédente n'est applicable.



- **Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?**

Les investissements repris dans la section "#2 Autres" peuvent inclure des dérivés, mais de telles positions ne dépassaient pas 20 %. Les investissements de ce type ont été utilisés exclusivement à des fins d'investissement dans le but de réaliser l'objectif d'investissement (non ESG) du Fonds, à des fins de gestion de la liquidité et/ou de couverture.

Aucun autre investissement du Fonds n'a été confronté à des garanties environnementales ou sociales minimales.



- **Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?**

Le conseiller en investissement a mis en œuvre des contrôles de qualité internes, tels que la codification de règles de conformité pour garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds. Le conseiller en investissement évalue régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds afin de s'assurer qu'elles sont toujours adéquates par rapport à l'univers d'investissement du Fonds.

Lorsqu'il est constaté que des émetteurs peuvent rencontrer des problèmes de bonne gouvernance, les émetteurs sont évalués afin de s'assurer que, s'il est d'accord avec cette évaluation externe, le conseiller en investissement est convaincu que l'émetteur a pris ou prendra, dans un délai raisonnable, des mesures de réparation pour prendre des mesures correctives sur la base de l'implication directe du conseiller en investissement dans l'émetteur. Le conseiller en investissement peut également décider de réduire l'exposition à de tels émetteurs.



- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

- **En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large?**

Pour la période de référence, aucun indice n'est indiqué comme benchmark de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, la présente section ne s'appliquant donc pas.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?**

Pas d'application

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?**

Pas d'application

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?**

Pas d'application

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



- **Avertissement**

Ce document décrit la politique ESG du fonds pour la période de référence du 1er juin 2022 au 31 mai 2023. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.